

REF. SPAC :

(cadre réservé au Service)

**DEMANDE DE POSE D'UN BRANCHEMENT EN VUE D'UN FUTUR RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Nom du demandeur :

Prénom :

Tél. fixe :

Tél. portable :

Mail :

Adresse de résidence :

Adresse du branchement :

1.1 PRESTATION DEMANDEE :

- Pose d'un branchement Eaux Usées Pose d'un branchement Eaux Pluviales

1.2 L'IMMEUBLE CONCERNE :

S'agit-il d'une construction neuve ?

- Oui Si oui, N° de permis de construire :

- Non Si non, précisez :

De quel type ?

- Collective Individuelle Autre, à préciser :

Type(s) d'effluent(s) à raccorder (plusieurs choix possibles) :

- Eaux usées domestiques (WC, SDB, SDE, cuisine...)
 Eaux industrielles ou d'activité professionnelle spécifique

(Des analyses des effluents seront réalisées par tout laboratoire agréé par le SPAC.

Les frais de ces analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement.)

- Autre, à préciser :

1.3 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR :

La signature par le propriétaire ou son mandataire du devis qui sera établi à l'issue de la demande de pose de branchement, implique l'acceptation pleine et entière du règlement S.P.A.C. et de ses conditions. Les travaux décrits seront alors exécutés dans le délai indiqué. Toutes modifications des conditions techniques d'exécution entraîneront un nouveau devis soumis à acceptation. L'autorisation de déversement est automatique dès lors que les travaux réalisés sont conformes et titre(s) de paiement émis par le Trésor Public acquitté(s).

A :

Signature du demandeur :

Le (JJ/MM/AAAA) :

LEXIQUE

Délimitation publique / privé

La partie publique du branchement :

- Une canalisation située tant sous le domaine public que privé, reliant la réseau principal au dispositif de raccordement.

La partie privée du branchement :

- Un dispositif de raccordement de la partie privé (siphon disconnecteur, tabouret siphonide, boîte de passage direct ou citerneau pour le raccordement des branchements sous pression) placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit rester visible et accessible et d'une classe de résistance adapté aux contraintes de circulation.

- La canalisation de raccordement de l'immeuble.

Frais de Raccordement à l'Egout (F.R.E.)

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, le SPAC est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de réalisation de branchements. Cette participation financière est dénommée F.R.E. et est soumise à la TVA.

Les modalités de perception de cette participation financière sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Les agents d'exploitation en contrôlent la qualité d'exécution et peuvent également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Participation financière à l'assainissement collectif (P.A.C.)

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation financière s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Cette participation est dénommée Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

L'extension ou le réaménagement d'un immeuble déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées générant des eaux usées supplémentaires fait l'objet d'une PAC Les modalités et conditions de perception de cette participation financière sont fixées par délibération du conseil communautaire.

La PAC est perçue après constat du raccordement par le SPAC..

Le montant de la P.A.C. 2013 a été délibéré comme suit, lors du Conseil Communautaire du 14/12/2012 :

Typologie d'immeuble :	Prix total
immeuble neuf (construction postérieure à la réalisation du réseau)	3 000 € T.T.C.
immeuble préexistant à la construction du réseau.	1 500 € T.T.C.
extension ou réaménagement générant une augmentation du volume de rejet eaux usées	500 € T.T.C.
appartement supplémentaire (cas d'immeuble collectif)	500 € T.T.C.
immeuble supplémentaire (cas d'un permis groupé avec un seul raccordement et un seul gestionnaire)	500 € T.T.C.